

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD565

présenté par

Mme Sabatini, Mme Cousin, M. Dragon, Mme Alexandra Masson, Mme Mathilde Paris,
M. Barthès, M. Meurin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Blairy, M. Villedieu, M. Bovet,
M. Taché de la Pagerie, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier,
Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache et M. Tivoli

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont interdites dans les départements où ont été répertoriés des oiseaux classés sur la liste rouge des espèces en risque de disparition par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituent un risque avéré pour les oiseaux. On estime que chaque aérogénérateur industriel tue en moyenne sept oiseaux par an par collision selon une étude de 2017 la Ligue de protection des animaux. Cela représenterait 56000 oiseaux au total mais les pertes sont difficiles à quantifier car une partie des cadavres seraient récupérés par les prédateurs naturels.

Ce chiffre pouvant augmenter selon la configuration du parc éolien suivant le relief, les conditions météorologiques et la population locale de la faune. D'autres espèces volatiles protégées comme les chauves-souris peuvent être les victimes des éoliennes notamment durant les heures sensibles : le lever et le coucher du soleil.

Cet amendement vise à défendre la biodiversité face aux dommages potentiels des aérogénérateurs industriels.